

CONSEIL MUNICIPAL

Du 1^{er} octobre 2026

Le premier octobre deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Étaient présents : Monsieur Hervé FLORCZAK, maire

Monsieur Éric LOBRY, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Siham TOUAZI, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Muriel TARTARIN, Monsieur Samir TAMINE, Madame Claire PELLETIER, Monsieur Jimmy ZÉ, Monsieur Daniel BATTUNG, Monsieur Pierre KIANI, Madame Sabah CHERGUI, Monsieur Luc DOGBEY, Madame Christine CATARINO, Monsieur Omar STOUTAH, Madame Katia LECURIEUX-CLERVILLE, Madame Sinem TASDAN, Madame Valérie NEDJAR-FAUTRAS, Monsieur Samir KEMEL, Madame Guermia APHAYAVONG, Madame Nathalie MIQUELESTORENA, Monsieur Éric ADECHIAN, Monsieur Mustapha TURK, Madame Nabila OMICHESSAN, Monsieur Florent PLANCOT, Madame Saphia BERRY, Monsieur Antoine PERES.

Étaient absents, ayant donné pouvoir :

Madame Christelle SAINT-JUST	Pouvoir à	Madame Audrey NAKACHE
Madame Mariam DEMBELE	Pouvoir à	Monsieur Hervé FLORCZAK
Monsieur Axel NICOUE	Pouvoir à	Monsieur Maxime LOUBAR
Madame Rabia BILGEN	Pouvoir à	Monsieur Mustapha TURK

Était absent : Jérémy CAYZAC

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 28
Nombre de conseillers municipaux absents : 1
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 4
Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 32

Secrétaire de séance : Monsieur Maxime LOUBAR

Date de convocation : 25 septembre 2026 _ envoi complet du dossier

**OBJET : ASL Les Maisons du Coteau – Lancement de la procédure d'intégration d'office
dans le domaine public communal des voiries privées ouvertes à la circulation**

DÉLIBÉRATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2026

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles L. 134-1, R. 134-5 et suivants,
VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-3, et R. 141-4 à R.141-9 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement dans le domaine public des voies privées,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11 prévoyant la possibilité pour les communes, après enquête publique, de transférer d'office dans le domaine public, des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur son territoire,
VU l'avis de la commission municipale en date du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que les voiries mentionnées ci-dessous sont ouvertes à la circulation publique et utilisées régulièrement par les usagers du territoire,

CONSIDÉRANT que ces voies supportent, pour la grande majorité d'entre elles, plusieurs équipements publics comme des réseaux d'alimentation électrique, de gaz, de téléphonie, de fibre, d'eau et d'éclairage,

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser le foncier communal et d'assurer une gestion cohérente du domaine public,

Sur le rapport de Monsieur Éric LOBRY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de transfert d'office, sans indemnité, de la rue Arthur Rimbaud, pour partie, (parcelle BW 427) dans le domaine public communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir et organiser une enquête publique, nécessaire à ce transfert, et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Publiée le 9 octobre 2026

Fait et délibéré le 1^{er} octobre 2026

Signé électroniquement par le Maire
Hervé FLORCZAK



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication